

qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Voilà la seule disposition qui reconnaisse le droit d'aliéner les meubles à une personne incapable qui n'a point le droit d'aliéner ses immeubles et qui n'a qu'un pouvoir d'administration. Mais il faut remarquer que la femme séparée de biens est propriétaire, qu'elle a la libre jouissance de ses biens; c'est uniquement à raison de sa qualité de femme mariée qu'elle a besoin de l'autorisation maritale, et c'est pour des raisons toutes spéciales que la loi déroge, en ce cas, à la puissance maritale. Cela n'a rien de commun avec la question que nous examinons, celle de savoir s'il y a un texte qui donne à l'administrateur des biens d'autrui le droit d'aliéner.

Il y a encore une disposition qui traite du droit d'aliéner les choses mobilières à propos d'un administrateur, c'est l'article 1860, aux termes duquel l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. Nous prouverons, au titre qui est le siège de la matière, que cette disposition confirme le principe que nous avons établi, à savoir que l'aliénation des objets mobiliers n'appartient pas à ceux qui n'ont qu'un pouvoir d'administration (1).

165. La question que nous discutons a peu d'importance pour la communauté légale. Elle ne se présente guère dans la pratique que lorsque les époux ont exclu de la communauté tout ou partie de leur mobilier. Nous y reviendrons en traitant des clauses de réalisation.

§ III. De la responsabilité du mari.

166. L'article 1428 établit le principe de la responsabilité du mari (n° 126); il ne dit pas quel est le degré de faute dont il répond. Les auteurs anciens, qui attachaient une grande importance à la théorie des fautes, sont plus

(1) C'est l'opinion de la plupart des auteurs modernes. Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. V, p. 459, note 33. Il faut ajouter Mourlon, t. III, p. 58, n° 144, et Colmet de Santerre, t. VI, p. 165, n° 71 bis IX. Comparez Cassation, 17 décembre 1872 (Dalloz, 1873, I, 154). La cour de décide pas la question en termes formels.

précis : d'Argentré dit que le mari répond de la faute grave et de la faute légère (1); ce qui, dans le langage du code, veut dire que le mari est responsable quand il n'administre pas les biens de la femme avec les soins d'un bon père de famille (art. 1137). Au premier abord, ce principe paraît contraire à l'article 1992. Le mari, en tant qu'administrateur, est un mandataire légal; et que dit l'article 1992 de la responsabilité du mandataire? En règle générale, il répond de la faute légère, mais la loi ajoute que la responsabilité est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire; or, le mari administre gratuitement; s'il perçoit les fruits, ce n'est pas comme administrateur, c'est comme chef de la communauté, et il les reçoit pour l'aider à supporter les charges du mariage. En sa qualité de mandataire gratuit, il ne devrait répondre que d'une faute moindre que la faute légère, en vertu de l'article 1992. Toutefois nous croyons qu'il faut maintenir la formule de d'Argentré. Le code est plus sévère pour les administrateurs légaux que pour les mandataires. Ainsi le tuteur répond de la faute légère (art. 450 et 1137); il en doit être de même du mari. Cette sévérité s'explique : c'est la loi qui charge le tuteur du mandat d'administrer, ce n'est pas le mandant qui le choisit; la loi a donc dû lui imposer une responsabilité plus rigoureuse. Nous n'insistons pas, la question des fautes a peu d'importance en fait, parce que les juges décident, non d'après des théories, mais d'après les circonstances de la cause.

167. Le mari est aussi usufruitier : doit-il, à ce titre, donner caution de jouir et d'administrer en bon père de famille? Non; c'est comme chef de la communauté qu'il jouit des revenus de la femme et, à ce titre, il n'est pas responsable; s'il l'est comme administrateur, il n'en résulte qu'une conséquence, c'est qu'il doit les dommages-intérêts; mais on ne peut l'assujettir à donner caution, puisque la loi ne lui impose pas cette obligation. Le code ne suit pas de règle fixe en cette matière : il oblige les

(1) D'Argentré, *Coutume de Bretagne*, art. 34, n° 29, p. 118 (édit. de 1661).

envoyés en possession provisoire de donner caution (article 120), tandis que les tuteurs et le mari ne doivent pas en donner (1).

168. Il a été jugé que le mari est responsable quand il ne fait pas, dans le délai prescrit par la loi, déclaration des successions échues à sa femme, et qu'il répond de l'insuffisance de sa déclaration. En conséquence, la cour a retranché de son compte le double droit et le droit en sus perçus à raison de ces contraventions (2).

169. L'article 1428 déclare le mari responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires. Interrompre la prescription est un des actes conservatoires que le mari est tenu de faire dans l'intérêt de sa femme. L'article 2254 le dit, et décide que si la prescription est acquise contre la femme faute d'avoir été interrompue, la femme a un recours contre son mari. Toutefois les auteurs y ajoutent une réserve qui résulte du principe même de la responsabilité du mari. Pour qu'il soit responsable, il faut qu'il y ait faute, c'est-à-dire qu'il n'ait pas agi en bon père de famille. Or, il se peut que la prescription se soit accomplie peu de temps après la célébration du mariage, avant que le mari ait pu prendre connaissance des affaires de la femme : il n'a pas manqué, dans ce cas, à ses devoirs de bon père de famille, partant il n'est pas responsable (3).

170. Le mari est également responsable si les débiteurs deviennent insolubles, et si le mari a négligé de les poursuivre pendant qu'ils étaient encore solvables. Ici encore il faut faire une restriction ; la responsabilité est une question de fait. A la suite de l'ouverture d'une succession à laquelle la femme est appelée, l'un des héritiers est chargé de recouvrer les créances ; il néglige ce devoir, les débiteurs deviennent insolubles. Il a été jugé que le mari ne répondait pas de cette insolvabilité, parce que,

(1) Nîmes, 2 mai 1807 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1384).

(2) Bordeaux, 8 février 1843 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1385).

(3) Voyez les témoignages dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Contrat de mariage*, nos 1386 et 1387.

dans l'espèce, ce n'est pas lui qui était tenu de poursuivre le débiteur (1).

171. La femme aliène un propre avec autorisation maritale ; le mari doit veiller à ce que les deniers provenant de la vente soient placés. Au lieu de faire lui-même emploi du prix, il donne mandat à sa femme de le faire suivant ses convenances. Nous avons dit plus haut quel est l'effet de ce mandat (n° 104). La cour de cassation a jugé que le mari étant responsable de l'administration des biens ne pouvait pas se soustraire à cette responsabilité en se déchargeant de la gestion sur sa femme ; il répond du défaut d'emploi, sauf à voir s'il a action contre le mandataire (2).

§ IV. *Droits de la femme.*

172. La femme n'a aucun droit sur les biens communs pendant la durée de la communauté. Il n'en est pas de même de ses biens propres. Elle en conserve la propriété, donc elle en peut disposer à titre onéreux ou à titre gratuit ; seulement, comme elle est incapable, elle doit être autorisée. L'autorisation de justice a un effet moins étendu que l'autorisation du mari. La justice ne peut autoriser la femme qu'à aliéner la nue propriété de ses biens, la jouissance appartenant à la communauté ; tandis que le mari peut renoncer à cette jouissance et autoriser la femme à aliéner la toute propriété de ses biens. Le mari peut y avoir intérêt : la nue propriété se vend mal ; or, c'est d'ordinaire dans l'intérêt du mari que la femme aliène ses propres ; le mari est donc intéressé à ce que la vente se fasse à des conditions favorables ; il retrouvera dans le prix, dont il a la jouissance et la disposition, une compensation de la perte qu'il fait en renonçant à la jouissance de l'immeuble.

Il faut appliquer à l'hypothèque ce que nous disons de la vente, l'hypothèque étant une aliénation partielle. La

(1) Rejet, 31 mars 1824 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1391).

(2) Rejet, 8 février 1853 (Daloz, 1853, 1, 33).

femme oblige aussi ses biens quand elle s'oblige avec autorisation du mari ou de justice, et même sans autorisation lorsqu'elle est obligée par un délit ou par un quasi-contrat. Mais, sans autorisation maritale, elle n'oblige que la nue propriété de ses biens; quand elle agit autorisée du mari, la dette tombe dans le passif de la communauté et, par suite, le créancier a action sur la jouissance des propres de la femme.

Il y a un acte pour lequel la femme n'a besoin d'aucune autorisation, quoique, par cet acte, elle dispose de la toute propriété de ses biens, c'est le testament; nous avons dit ailleurs pourquoi la loi permet à la femme de tester sans y être autorisée.

173. Du principe que la femme conserve la propriété de ses biens personnels, il suit que les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas les saisir, pas plus les biens mobiliers que les immeubles. Comme les biens de la femme sont confondus avec ceux de la communauté, il peut arriver que les créanciers saisissent les uns et les autres. La femme pourra, en ce cas, demander la distraction de ses biens personnels conformément aux règles du code de procédure (art. 727) (1).

174. La femme n'a pas l'administration de ses biens personnels. Est-ce à dire que cette administration lui soit aussi étrangère que celle de la communauté? Non, certes, le texte même du code marque la différence; l'article 1421 dit que le mari administre *seul* les biens de la communauté, tandis que l'article 1428 dit seulement que le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Dans notre opinion, la femme ne peut pas même intervenir dans l'administration de la communauté; par exemple, dans une donation que le mari voudrait faire d'un conquêt (n° 21); tandis que la loi n'empêche pas la femme d'intervenir dans la gestion de son propre patrimoine; l'article 1429 implique, au contraire, qu'elle le peut: le mari *seul* ne peut faire qu'un bail d'administration;

(1) Colmar, 24 janvier 1832 (Daloz, au mot *Successions*, n° 1622). L'arrêt n'y est pas rapporté en entier.

avec le concours de la femme, il peut faire un bail de disposition.

175. La femme pourrait-elle faire, avec autorisation de justice, un acte d'administration si le mari négligeait de le faire? Il n'y a aucun doute quant aux actes conservatoires. Les incapables peuvent faire ces actes, donc aussi la femme mariée, car c'est par suite de la puissance maritale qu'elle perd l'administration de ses biens. Il a été jugé que la femme peut, comme tous les créanciers de son mari, s'opposer à ce qu'un partage soit fait hors de sa présence (1).

On admet encore que la femme peut intervenir dans les instances judiciaires engagées par son mari. Cela est de tradition. Dumoulin disait que la femme autorisée de justice peut intervenir, malgré son mari, afin d'éviter la collusion entre son mari et le défendeur, donc pour la conservation de ses droits. L'autorité du grand jurisconsulte avait fait adopter cette opinion comme une règle (2).

Ne faut-il pas aller plus loin et permettre à la femme d'agir quand le mari néglige de le faire? Ici encore nous pouvons invoquer le texte. L'article 1428 dit que le mari peut exercer *seul* les actions mobilières et possessoires de la femme. Cela signifie que le mari peut agir sans le concours de la femme. Quand la loi veut exclure la femme, elle s'exprime autrement: l'article 1421 porte que le mari *administre seul* les biens de la communauté. L'article 1549 dit que le mari *seul* a l'administration des biens dotaux sous le régime dotal, qu'il a *seul* le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs. Tout ce qui résulte de l'article 1428, c'est que le concours de la femme n'est pas nécessaire pour que le mari ait le droit d'agir. Mais si le mari n'agit pas, pourquoi la femme ne pourrait-elle pas agir? L'administration est une obligation imposée au mari dans l'intérêt de la femme, ce n'est pas un droit que la loi établit en faveur du mari. Si celui-ci néglige d'agir, la

(1) Turin, 9 janvier 1811 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1597). L'arrêt n'est pas rapporté en entier.

(2) Ferrière, *Commentaire sur la coutume de Paris*, article 223, glose unique, n° 6.